

DECISION MUNICIPALE N° 2023_35
REMBOURSEMENT ASSURANCE

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment sur le point n° 6 concernant l'acceptation des indemnités de sinistres en assurance ;

Vu le marché d'assurance concernant les risques dommages aux biens (lot 2), notifié le 24 décembre 2019 à GROUPAMA,

Considérant l'accident survenu le 22 janvier 2023 sur la Rue du Val de l'Eyre avec le véhicule appartenant à Monsieur GRACIA Arthur ayant endommagé du mobilier urbain,

DECIDE

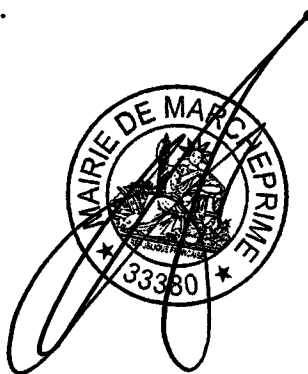
Article 1 : d'accepter le remboursement par GROUPAMA, d'un montant total de 1223,56 €, pour le remplacement et la pose d'une barrière de protection et d'un panneau de signalisation.

Article 2 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Article 3: amputation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 28 mars 2023.



Le Maire,

Manuel MARTINEZ